

## COMMUNIQUE DE LA PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT REUNION DU 03 NOVEMBRE 2005

**Le gouvernement, réuni le 3 novembre 2005, a examiné un projet de loi du pays, des projets de délibération et des projets d'arrêté.**

### **Représentativité syndicale : nouveaux critères**

L'avant-projet de loi du pays étant revenu, après avis délibéré et adopté par le Conseil d'Etat - section sociale - le 27 septembre 2005, le gouvernement a adopté le projet de loi du pays relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés. Ce projet est articulé autour de la volonté de relancer le dialogue social et repose, pour ce faire, sur deux fondements : repérer les réels acteurs de ce dialogue, et développer la négociation collective qui est le vecteur principal de ce dialogue.

Les différents niveaux d'accession à la représentativité sont ainsi définis : au niveau de la Nouvelle-Calédonie, au niveau du secteur privé au niveau interprofessionnel et au niveau de la branche, et enfin au niveau de l'entreprise.

Un syndicat peut être reconnu représentatif dans l'entreprise alors qu'il n'est pas représentatif au niveau de la branche ou au niveau territorial. Un syndicat peut-être reconnu représentatif au niveau de la branche ou du secteur privé alors même qu'il ne remplit pas les critères pour bénéficier de la représentativité au niveau territorial.

Les quatre premiers critères: les effectifs, l'indépendance, les cotisations et l'expérience, n'ont pas été modifiés. Ils ne sont que déclinés pour chaque niveau et s'appliquent tant aux organisations syndicales de salariés que d'employeurs.

Ces critères sont toutefois subordonnés, pour les seules organisations syndicales de salariés, au respect d'une condition préalable et impérative d'audience électorale minimale.

Ainsi, pourront être considérées représentatives au niveau de la Nouvelle-Calédonie, et dans le secteur privé, au niveau interprofessionnel ou de la branche, les organisations syndicales de salariés qui auront obligatoirement obtenues respectivement lors des élections des représentants du personnel des secteurs public et privé, ou des délégués du personnel du secteur privé, une moyenne de 5 % des suffrages valablement exprimés et qui satisferont en outre à certains des critères mentionnés aux articles 58 et 58-1.

Est également modifiée la composition de la commission consultative du travail. Les représentants des salariés de cette commission paritaire, actuellement désignés par les syndicats représentatifs, le seront désormais uniquement pour les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au niveau interprofessionnel. Sur ce point, il convient de rappeler que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie devrait être prochainement saisi d'un projet de délibération portant modification des attributions de la commission consultative du travail. Ce texte attribuera notamment à la commission le pouvoir de procéder à l'examen et à la consolidation des résultats annuels des élections des délégués du personnel.

La reconnaissance de la représentativité des syndicats, déterminée à différents niveaux, doit permettre d'identifier à chaque échelon les partenaires adéquats à la négociation.

Il convient de rappeler qu'en Nouvelle-Calédonie, la représentativité syndicale produit des droits et avantages dans les domaines suivants, sans que cette liste soit exhaustive:

- négociation collective: signature de conventions collectives, demandes d'extension de celles-ci; participation aux travaux de la commission consultative du travail, etc... ;
- représentation du personnel : délégués du personnel et comité d'entreprise; préparation des élections, présentation des candidats au premier tour ;
- droit syndical: désignation de délégués syndicaux ou de représentants syndicaux au comité d'entreprise, section syndicale, etc... ;
- présentation de listes de noms pour accéder à la fonction d'assesseur au tribunal du travail;
- participation à la gestion d'organismes paritaires;

Dans le même objectif, le gouvernement a adopté un projet de délibération relative à cette représentativité des syndicats. Le texte porte sur les conditions de reconnaissance de la représentativité syndicale, sur les modalités d'attribution des sièges dans divers organismes et sur l'établissement d'un modèle type de procès verbal de résultat des opérations électorales. Ces textes seront maintenant transmis au Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

### **211 millions de F pour la grippe aviaire**

Le gouvernement a adopté un projet de délibération portant décision modificative du budget 2005, avec des ajustements de crédits et l'inscription de crédits nouveaux.

On y trouve notamment 211 millions de F destinés à mettre en place le plan de prévention contre la grippe aviaire sous la forme suivante:

- 155 millions F pour l'achat de produits pharmaceutiques antiviraux et de masques
- 14 millions F pour la mise en place d'information des voyageurs à Tontouta, des professionnels et du public, et pour la formation des professionnels de santé
- 20 millions F de dépenses diverses et imprévues notamment pour les dépenses d'hébergement d'urgence, de vaccins, etc.
- 22 millions F d'achats de matériels spécialisés et de frais d'études

Sont également inscrites des subventions exceptionnelles :

- 100 millions F au Centre hospitalier Gaston Bourret pour le déménagement d'urgence suite à une récente expertise des bâtiments vétustes. Cette subvention contribuera au programme de sauvegarde de 85 lits.
  - 7,5 millions F à l'IFAP pour une salle informatique
  - 21,6 millions F à l'ETFFPA pour le chantier école de l'aire coutumière DREHU
  - 57,6 millions F au CH Gaston Bourret pour les indemnités de service public exclusif
  - 12,240 millions F au CHS pour les indemnités de service public exclusif
  - 2,160 millions F au CHN pour les indemnités de service public exclusif
  - 160 millions F pour le CHN pour une subvention d'équilibre
  - 3,4 millions F pour la caisse des écoles de Nouméa pour contribuer à l'achat d'un bus adapté au transport des élèves lourdement handicapés et scolarisés au sein des classes spécialisées,
  - 12 millions F pour l'APE pour l'équipement de la salle infrastructures informatiques.
  - 75 millions F à l'association de la Maison de la Nouvelle-Calédonie
  - 3,5 millions F à la Croix Rouge
- 
- 40 millions de F destinés à l'acquisition de matériels de sécurité routière

Des programmes nouveaux sont créés :

- 234 millions "Foyer d'Action Educative (11-16 ans) à Nouville"
- 234 millions "Foyer d'Action Educative (14-18 ans) à Païta".
- 70 millions "réseau de mesure des impacts de foudre"

Au total, La décision modificative N°3 est arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 2.476.602.931 CFP dont 25.976.905 CFP en investissement et 2.450.626.026 CFP en fonctionnement.

### **Garanties d'emprunts**

Le gouvernement a adopté trois projets de délibération accordant la garantie de la Nouvelle-Calédonie :

- au remboursement d'un emprunt avec préfinancement d'un montant de 967.316.000 CFP, que la SEM de l'agglomération se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Ce prêt est destiné à financer 4 opérations représentant un total de 111 logements, répartis sur les sites de Kaméré, Petite Normandie, Rivière Salée et Tontouta.
- à un contrat de prêt passé par le FCH (Fonds Calédonien de l'Habitat) avec la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 180 millions CFP pour la construction de 35 logements dans le programme Kaméré, dont 17 très aidés et 18 aidés.
- à un prêt de 390 millions du FCH auprès la Caisse des Dépôts et Consignations pour financer partiellement le programme Haendel 1 concernant la construction dans le grand Nouméa de 78 logements dont 42 très aidés et 36 aidés sur le lotissement Jacarandas 2.

### **IFAP : compte financier approuvé**

Le gouvernement a pris un arrêté approuvant le compte financier de l'institut de formation à l'administration publique (IFAP) qui est arrêté en recette à la somme de 377.602.703 CFP et en dépenses à la somme de 368.784.266 CFP, faisant apparaître un résultat global excédentaire de 8.818.437 CFP qui viendra abonder le fonds de roulement.

### **SIDA : médecins agréés pour le dépistage**

Le gouvernement a pris un arrêté portant agrément pour trois ans de 25 médecins et sages-femmes pour la pratique du dépistage anonyme et gratuit de l'infection par VIH.

### **Goro Nickel : dérogations à la durée du travail**

Le gouvernement a pris un arrêté accordant une dérogation à la durée du travail à la Sodexho et à PSA Sarl, deux sociétés intervenant sur le chantier de construction du projet Goro Nickel, pour permettre à leurs salariés détachés d'effectuer des horaires de travail pouvant atteindre une durée maximale absolue de 60 heures par semaine, dont 40 heures au maximum au titre de travaux pénibles.

## Divers

- Suite à plusieurs inspections défavorables des services du contrôle alimentaire, le gouvernement a pris un arrêté ordonnant la fermeture de la pâtisserie "Caramel" à Bourail.
- Mme Marta Cecilia Berdugo est nommée attachée de direction par intérim chargée des ressources humaines et des affaires financières du CHS Albert Bousquet.
- Le gouvernement a autorisé cinq lotos traditionnels à :
  - L'APE de l'école Les Niaoulis pour 140.000 CFP
  - L'APE de l'école les Bougainvilliers pour 400.000 CFP
  - L'association Matareva pour 600.000 CFP
  - L'association des habitants de Chagrin pour 800.000 CFP
  - Le Kiwanis club de Dumbéa pour 200.000 CFP
- Le gouvernement a pris un arrêté attribuant pour deux ans et répartissant les sièges à la Commission consultative du travail entre les organisations et syndicats professionnels les plus représentatifs, tant pour les employeurs que pour les salariés.
- Le gouvernement a autorisé la société "Target Immobilier" à exercer les prestations de services en transactions sur immeubles et fonds de commerce, et a autorisé Mmes Vernay, Badin et Piquee à pratiquer le démarchage et la vente à domicile.
- Le gouvernement a autorisé 17 particuliers à exercer la profession de transport public routier de personnes (TRP) ou d'exploitant de véhicules de location avec chauffeur (VLC)
- Conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi organique du 19 mars 1999 modifiée, le gouvernement a demandé au président du Congrès de bien vouloir réunir une session extraordinaire afin de permettre l'examen de différents textes urgents ressortissant de sa compétence.